CHARTE
« CHANTIER A FAIBLES NUISANCES »

MAITRE D'OUVRAGE

OPPIC
30 Rue du Château des rentiers
75647 Paris

Travaux urgents de mise en conformité des installations électriques et du système de sécurité incendie du château de Saint Germain en Laye

Domaine et château de Saint Germain en Laye – Musée d'archéologie national

1 Place Charles de Gaulle,
78 100 Saint-Germain-en-Laye

S O M M A I R E

PARTIES CONTRACTANTES 3
1 – Préambule 4
2 – Engagement OPPIC 4
3 – Définition des objectifs d'un chantier à faibles nuisances 5
4 – Respect de la réglementation 6
5 – Etablissement du PIC 6
6 – Etablissement du SOGED 7
7 – Engagement de l'entreprise 7
7.1 – Préparation et organisation du chantier 7
7.2 – Suivi des dispositions environnementales durant le chantier 8
7.3 – Bilan de chantier 10
7.4 – Pénalités en cas de non-respect de la réglementation et de la notice 11
Annexe 1 : Textes en vigueur (liste non exhaustive) 37
- Réglementation sur la gêne des riverains 37
- Protection du personnel chantier 37
- Protection de l'environnement 39

PARTIES CONTRACTANTES

ORGANISMES	COORDONNEES	INTERLOCUTEURS	Tél/Fax/mail
MAITRE D'OUVRAGE : **OPPIC**	19 avenue du Maine, 75015 Paris	Stephanie BOSSE Sarah BEN FREDJ	s.bosse@oppic.fr Tél : 06.59.66.77.47 Mail : s.benfredj@oppic.fr
UTILISATEUR : **Musée d'Archéologie nationale - Domaine National**	Place Charles de Gaulle 78100 Saint-Germain-en-Laye	Catherine CHOUET	01 39 10 13 09 06 42 61 27 94 catherine.chouet@culture.gouv.fr
MAIRE D'ŒUVRE TECHNIQUE : **BET ALTERNET (CFO-CFA-Fluides)**	7, rue Abel Hovelacque – 75013 Paris	Mathieu LERAT	mathieu.lerat@alternet.net
MAIRE D'OEUVRE ACMH : **ARCAMES,** **Agence de l'ACMH** **Gwendoline THEPAUT**	Arcames Architectures 23, rue du Mail – 75002 Paris	Gwendoline THÉPAUT	g.thepaut@arcames.fr
BET ECONOMISTE : **CAMEBAT**	34, rue Saint-Dominique – 75007 PARIS	Philippe PRADEL	camebat@camebat.fr
OPC : **SBJ Management de Projet**	8, rue Saint-Nicolas 78580 Les Alluets le roi	Saloua BEN JEDLA	Tél : 06 20 87 21 76 sbenjedla@sbjmanagementdeprojet.com
CONTROLE TECHNIQUE : **BTP Consultant**	202 quai de Clichy - 92110 CLICHY	Safa BELMESDAL	01 42 70 72 77 06 33 77 02 91 safa.belmesdal@btp-consultants.fr
COORDINATION SPS : **Acor études**	30, avenue joseph Kessel 78960 VOISINS LE BRETONNEUX	M. Vincent Le Men M. DUVAL Olivier (Suppléant)	06 64 92 32 18 Vincent.lemen@acor-etudes.com Tel : 01 30 48 95 42 Fax : 01 30 57 97 83

1 – Préambule

Pour quelles raisons définir un chantier « à faibles nuisances » ?

Tout d'abord dans le but d'éviter la génération inconsidérée de nuisances, souvent sources de conflits, d'accidents, de désordres sanitaires et environnementaux. Un chantier, comme tout acte de société, ne peut et ne doit s'affranchir des règles du vivre ensemble, car il n'est pas une opération isolée, hors du temps et de l'activité humaine. Les hommes qui y participent conservent des droits et devoirs de citoyens, même s'ils sont régis par un règlement propre à l'activité de construction ou de déconstruction.

Ensuite parce que l'acte de construire, de démolir, de réhabiliter ou de restaurer présente des risques à tous les niveaux pour les ouvriers et l'environnement de l'ouvrage. Identifier et comprendre ces risques revient à les anticiper, et de fait, les réduire.

Le bon déroulement d'un chantier est l'affaire de tous : Maitre d'Ouvrage, architecte, Maitre d'œuvre, entreprises et de tous les intervenants au sein de ces différentes structures. La communication demeure dans ce cadre l'élément primordial capable d'assurer la cohésion de la chaine globale, de répondre aux défis techniques, de pallier les imprévus.

Signer une charte « chantier à faibles nuisances » représente un engagement moral au-delà du simple acte administratif, dont on doit mesurer le poids. Avec cette signature, la maîtrise d'œuvre s'engage à mettre en œuvre, en lien avec l'Oppic, les mesures et les principes déclinés dans la présente Charte faibles Nuisances.

2 – Engagement OPPIC

Soucieuse d'inscrire ses missions dans le respect de l'environnement et dans le cadre plus large du Développement Durable, l'OPPIC s'est engagé dans une démarche environnementale.

Les enjeux de la démarche « chantier Faibles Nuisances » sont de limiter les impacts des travaux sur l'environnement, les riverains et occupants des locaux, tout en assurant la sécurité et le confort des exécutants du chantier.

L'opération concernée est la Construction/Réhabilitation/Restauration/Démolition du bâtiment sis « adresse et ville ».

Le démarrage des travaux est prévu au xxe semestre 20xx, la durée estimée du chantier est de xx mois.

La présente notice « Chantier à faibles nuisances » développe les exigences et attentes du maître d'ouvrage vis à vis des acteurs de l'acte de construire (maîtrise d'œuvre et entreprises). C'est une **pièce contractuelle du marché de travaux** signée par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, y compris les sous-traitants éventuels.

3 – Définition des objectifs d'un chantier à faibles nuisances

Un chantier à faibles nuisances entre dans le prolongement des engagements environnementaux pris par le maître d'ouvrage et mis en place lors de la conception du projet.

L'enjeu est de limiter les nuisances sur son environnement proche en fonction des risques et impacts suivants :

- **Risques et les nuisances causés aux occupants/utilisateurs et riverains :**
 - Impacts sur les flux : accès des secours, flux des utilisateurs.
 - Maintenir la propreté des bâtiments lors de travaux en locaux occupés.
 - Améliorer la propreté des abords du chantier en ramassant et stockant /évacuant ses déchets quotidiens.
 - Prévoir une zone de nettoyage pour camions ou véhicules de chantier, en sortie de zone de travaux.
 - Veiller à la propreté des routes et voies d'accès, y compris les zones environnantes.
 - Limiter les vibrations, le bruit, les émissions de poussières, les anticiper et en assurer la communication auprès des riverains/occupants
 - Optimiser la préfabrication et le maquettage

- **Risques de détérioration du patrimoine**
 - Etat des lieux préventif
 - Protection des ouvrages conservés
 - Utilisation d'outils adaptés

- **Risques sur la santé des ouvriers :**
 - Assurer la sécurité : un chantier propre est un chantier plus sûr. Les risques d'accident diminuent fortement en évitant les encombrements.
 - Assurer la mise à disposition d'outils et d'équipements, individuels et collectifs, adaptés
 - Anticiper et traiter les risques spécifiques : plomb, amiante…
 - Prévoir les dispositifs spécifiques (pédiluves, douches …) et leur entretien

- **Risques de pollutions de proximité lors du chantier :**
 - Afficher des modalités de stockage des produits dangereux
 - Dresser la liste des produits, matières et matériaux utilisés ou pouvant être d'usage, y compris les déchets et consommables, sur le chantier ainsi qu'en précisant les moyens d'entreposage, de sécurité, de rétention, etc. (avec schéma si nécessaire, avec FDS et FDES associées- en copie dans le classeur de chantier)

 Exemple : huile de coupe, carburants, ciment, etc
 - Les produits stockés sur les emprises de chantier sont clairement identifiés.

 - Mettre en œuvre les moyens conformes, réglementaires et adaptés au contrôle des risques de pollution.

 Une procédure de la maitrise des risques « environnementaux » ou « en cas de pollution accidentelle » si nécessaire.

- **Impacts liés à la production de déchets de chantier :**
 - Anticiper en amont les volumes, les typologies de déchets, leur dangerosité.
 - Faciliter l'évacuation des déchets en adaptant les moyens
 - Promouvoir le réemploi et la valorisation des déchets
- **Impacts sur les ressources en eau et en énergie :**
 - Promouvoir les gestes vert ;
 - Favoriser l'emploi d'énergie verte ;
 - Réduire les consommations en eau et en énergie ;

4 – Respect de la réglementation

Les entreprises intervenant sur le chantier, y compris sous-traitants, doivent à minima se conformer à la réglementation en vigueur.

5 – Etablissement du plan d'installation de chantier

Le dossier de consultation pourra comprendre autant de plans d'installations de chantier (PIC) prévisionnels que de phases de travaux (phase gros œuvre, phases second œuvre en cas de construction), en fonction des contraintes liées à chaque phase.

Le PIC prévisionnel établi par la MOE en lien avec l'OPC et le CSPS comporte, selon les spécificités du chantier, les éléments suivants :

- La limite de l'emprise du chantier (qui sera matérialisée par une clôture ou une palissade),
- Le cantonnement (positionnement, nombre de sanitaires (WC femmes et hommes), vestiaires, cantine…),
- L'arrivée des énergies et des fluides (avec point d'arrêt et compteur),
- L'entrée et la sortie des engins et camions (livraison et enlèvement) avec si possible un sens unique (sortie distincte de l'entrée) et une zone tampon servant de parking temporaire,
- La zone de stockage des bennes ou autres contenants identifiés,
- La zone de traitement des polluants possibles,
- La zone de manœuvre des engins (engins de terrassement, grues, etc.),
- La zone parking pour les engins,
- Le parking utilisable pour les véhicules du personnel,
- La déviation des piétons avec balisage, si nécessaire
- La place de la centrale à béton,
- La végétation et les éléments à protéger.

6 – Etablissement du Schéma Organisationnel de Gestion et d'Elimination des Déchets

Lors de la consultation, les entreprises remettront un projet de Schéma Organisationnel de Gestion et d'Elimination des Déchets (SOGED) avec le mémoire technique, y compris le cadre de travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien.
Ce SOGED comprendra :

- Le nom et coordonnées du responsable environnement
- Une présentation de la méthode de sensibilisation du personnel à l'environnement (tri des déchets, économies des ressources…) et les consignes spécifiques relatives aux risques générés par les déchets dangereux.
- Les préconisations de tri, le nombre de flux envisagé (Carton, métaux, plâtre, béton…)
- Les préconisations de déconstruction, en cas de démolition ou de rénovation, en vue d'optimiser le tri des matériaux récupérés.
- L'identification des volumes et tonnage de déchets produits, par typologie
- Les moyens mis en œuvre pour le tri,
- les moyens logistiques appropriés (bennes, bacs roulants à couvercles, petits conteneurs, palettes…)
- les filières de valorisation ou traitement.

7 – Engagement de l'entreprise

Le règlement de la consultation des marchés de travaux comportera un sous-critère environnemental. La pertinence des information apportées dans les fiches d'engagement participera à l'évaluation de ce sous-critère

7.1 – Préparation et organisation du chantier

- **Réunion de démarrage des travaux**

 Lors de la réunion de démarrage des travaux, un rappel des mesures d'organisation de chantier et des engagements des entreprises sera présenté. Suite à ce rappel, le COPIL (Comité de Pilotage « Chantier à faibles nuisances ») pourra être constitué (à arbitrer en fonction de la criticité de l'opération). Il intègrera les représentants de la maîtrise d'œuvre, des bureaux de contrôle, du maître d'ouvrage représentant le futur exploitant, du coordonnateur SPS, de l'OPC et du gestionnaire du compte prorata. Le maître d'œuvre répercutera les décisions prises en COPIL.
 Chaque entreprise nommera un responsable environnemental de chantier, si possible parmi le personnel intervenant sur le site. Ce responsable participera aux réunions d'information et de suivi de chantier. Il aura pour mission de faire appliquer les prescriptions énoncées dans la présente notice, d'assurer la sensibilisation du personnel de chantier et de participer au COPIL.

- **Remise des fiches FDS et FDES**

 Les fiches FDS ou FDES (Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire) qui n'auront pas été communiquée dans la réponse de l'entreprise à l'appel d'offres devront être remises en parallèle de la remise des fiches techniques.

7.2 – Suivi des dispositions environnementales durant le chantier

Dans le cadre de travaux, les entreprises assureront la formation des compagnons au tri des déchets en fonction des corps d'état.

Lors des travaux de démolition ou de construction, L'AMO Chantier à Faibles Nuisances, s'il est nommé, ou à défaut le MOE, assurera dès le début des travaux une séance de sensibilisation à la démarche auprès des responsables des entreprises.

Cette réunion sera renouvelée à la fin du gros œuvre pour les entreprises du clos et couvert. Une autre réunion de sensibilisation sera prévue à la fin du clos et couvert pour les entreprises des corps d'état secondaires.

Le MOE intègrera sur les comptes rendus de chantier un paragraphe spécifique concernant le suivi environnemental de l'opération, dont les points suivants :

- **Gestes Verts**

 Dans le cadre des travaux de construction, le lot 1 devra assurer un relevé mensuel des différents compteurs et les consigner dans un registre.

 Il devra en complément :

 - Maintenir le bon état des réseaux
 - Montrer une attitude citoyenne vis-à-vis des économies de ressources (ne pas gaspiller l'eau, éteindre le chauffage et l'éclairage de la base vie quand ils ne sont pas nécessaires…),

- **Réduction des nuisances liées à la phase chantier**

 - ***Dispositions à prévoir en cas de démolition ou de rénovation***
 - Les méthodes de démolition / rénovation devront permettre d'optimiser le tri des équipements et matériaux à la source.
 - Suivant les superficies des ouvrages à démolir, un diagnostic PMD (Produits, Matériaux et Déchets) des ouvrages sera réalisé par un organisme agréé, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.
 - Les Bordereaux de suivi de déchets (BSD) issus de la démolition/restauration seront communiqués à l'AMO ou au Maitre d'œuvre.

 - ***Nuisances acoustiques***

 Pour mémoire

 - La réglementation en vigueur sera respectée en ce qui concerne les horaires de chantier.
 - Les horaires de travaux bruyants seront préalablement communiqués aux occupants (travaux de réhabilitation), aux riverains et à la mairie.
 - L'activité du chantier ne doit pas être la cause d'un dépassement, par rapport au bruit ambiant, de plus de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 22 heures) et 3 dB(A) la nuit (article R. 1336-7, code de la santé publique)
 - Il est rappelé d'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec, d'éviter les chutes de matériel, de préférer, à service rendu équivalent, les engins électriques aux pneumatiques, d'utiliser au besoin

des talkies walkies pour communiquer, des engins insonorisés, d'utiliser du matériel conforme à la réglementation et vérifié périodiquement, d'organiser le trafic et le plan de chantier de manière à réduire les nuisances sonores.

➢ ***Nuisances visuelles***

- Une attention particulière sera portée à la propreté et à l'aspect général du site et de ses abords dans un souci de respect des occupants et/ou riverains.
- Les entreprises de terrassement et de gros œuvre devront prendre toutes les mesures afin de garantir, à chaque phase du chantier, des voies de circulations propres, véhicules et piétons.
- Les phases de terrassement feront l'objet d'une attention toute particulière et les entreprises devront prévoir une organisation de chantier qui garantisse que les camions accèdent « propres » sur les voiries (exemples : nettoyage des roues ou circulation des camions « hors terre »).
- Sur les chantiers qui le permettent, un empierrement périphérique du bâtiment sur une largeur de 4,00 m est prévu au lot gros œuvre ou terrassement.
- Les entreprises devront veiller à utiliser des engins de levage compatibles avec cette voie de circulation en pied de bâtiment.

▪ **<u>Réduction des pollutions liées à la phase chantier</u>**

➢ ***Rejet dans l'eau et dans le sol***

- Tout rejet dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit. Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement prohibé.
- Des moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement des laitances dans le sol, la mise en place obligatoire des bacs avec une rétention suffisante pour le stockage des peintures, solvants et toutes autres matières ou déchets dangereux. Les huiles de décoffrages devront être biodégradables. Les titulaires des marchés de travaux doivent prévoir des kit de dépollution en cas d'accident.
- Un bac de récupération couvert sera installé pour les adjuvants de béton, à la charge du gros-œuvre.

➢ ***Rejet dans l'air***

- Il est demandé que l'entreprise veille à limiter l'envol des poussières (nettoyage périodique…), qu'un arrosage superficiel accompagne les travaux générateurs de poussière, que les stockages de matériaux légers soient bâchés, que les outils électriques soient préférés aux outils thermiques.

➢ ***Prise en compte du risque plomb***

- L'ensemble des intervenants (entreprises, sous-traitant, MOE, AMO …) doivent avoir pris connaissance du diagnostic plomb avant travaux. Celui-ci fait état du plomb solide, dans les peintures, mais également, potentiellement, dans les plâtres et la pierre. Le risque plomb doit être intégré dans les modes opératoires et

les dispositions prise par les intervenants. Toutes les précautions doivent être prise pour limiter la dissémination du plomb, notamment sous forme de poussières.

- Dans le cas de travaux de déplombage, ou de nettoyage anticipé des parements, des mesures contradictoires du taux de plomb doivent être effectuée en début de chantier et à la restitution des lieux. Les emprises et ouvrages restitués doivent présenter des taux inférieurs aux recommandations en vigueur.

- **Gestion des déchets**

 - La gestion des déchets du chantier commence au poste de travail, se poursuit par le chargement en camion benne ou le dépôt dans les bennes, jusqu'au déchargement sur le site du prestataire déchets en charge de fournir les informations relatives quant à la destination des matériaux (type de revalorisation, lieu…).
 - Les produits stockés sur les emprises de chantier sont clairement identifiés. Ils sont équipés, autant que de besoin, de dispositifs de rétention.
 - Les entreprises sont responsables de l'organisation de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets.
 - Les bennes à déchets seront clairement identifiées par un pictogramme ou une représentation (cf. pictogrammes édités par la Fédération Française du Bâtiment FFB) des déchets qui y sont collectés.
 - Les produits, matériaux et déchets seront triés selon accords entre l'entreprise et la Maitrise d'Ouvrage dans le SOGED. Les déchets dangereux feront l'objet d'un suivi particulier.
 - Le mélange des déchets de typologies différentes (DI, DND, DD) est à prohiber.
 - Le mélange des déchets d'une même typologie doit se limiter au strict minimum, notamment en ce qui concerne les DND et DD.
 - A chaque évacuation d'une benne, les bordereaux de suivi des déchets Dangereux, les bordereaux de suivi de déchets inertes et Déchets Non Dangereux seront renseignés et remis au prestataire chargé de l'enlèvement. Un double sera conservé sur le chantier. Les bordereaux complétés par les collecteurs – transporteur et éliminateur – seront retournés au MOE et archivés sur le chantier.
 - Chaque entreprise devra veiller à ce que les bordereaux soient correctement renseignés (signature, date, numéro de récépissé, coordonnées, …).
 - Chaque entreprise devra impérativement tenir à jour un tableau de gestion de ces déchets mentionnant la date d'enlèvement, la nature et le volume des déchets, le n° du bon d'enlèvement, les coordonnées et habilitations du transporteur, les coordonnées du site destinataire et le tonnage reçu.
 - Le suivi devra prendre en compte les éventuels refus de bennes (avec justification).
 - Le brûlage est interdit sur le site (sauf en présence exceptionnelle de bois infesté de termites)

7.3 – Bilan de chantier

En fin de chantier, un bilan sera rédigé par le MOE ou l'AMO environnement s'il existe sur la base des éléments fournis au cours des travaux. Il pourra être complété par une réunion en présence du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre d'exécution, des représentants des entreprises, dont les responsables environnement.

L'objectif est de tirer les enseignements du chantier et de mesurer les efforts et dispositions environnementales mises en place. Le bilan permet d'évaluer les réelles réductions des nuisances environnementales et de capitaliser l'expérience professionnelle acquise en la matière.

Seront abordés, au minimum, les points suivants :

- Réclamations des riverains et suivi des réponses apportées.
- les incidents/accidents environnementaux intervenus durant le chantier, les actions menées ainsi que le traitement des non-conformités éventuelles.
- Une synthèse sur la gestion des déchets, comprenant les différentes quantités et qualités de déchets
- Une analyse des consommations de fluides.

7.4 – Pénalités en cas de non-respect de la réglementation et de la notice

Des sanctions pénales sont prévues pour infraction à la loi, pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison (la responsabilité peut être recherchée jusqu'à 3 ans après) et atteindre voire dépasser 75 000 euros d'amende (cf. article L541-46 du code de l'Environnement).

Des sanctions cibles, en cas de responsabilité délictuelle, pourront prendre la forme d'injonctions de faire, ou de versement de dommages et intérêts.

Des pénalités seront appliquées lors de non-respect de dispositions environnementales (nettoyage, tri, pollution,…). En ce qui concerne le nettoyage du chantier, le Maitre d'ouvrage rappelle les dispositions prévues au CCAP.

Tout manquement ou infraction dûment constaté de non-respect des engagements « Chantier à faibles nuisances » sera passible **d'une pénalité.**

Risques en cas de restauration d'un monument historique

Impact : dégradations et perturbations

L'intervention en milieu occupé, ou environnement sensible nécessite de prendre des précautions supplémentaires dès lors que l'on intervient sur des bâtiments patrimoniaux**, notamment sur des bâtiments classés.**

Causes d'incident:

- Malveillance ou négligence
- Manque de préparation
- Manque de sensibilisation des équipes
- Techniques d'intervention inadaptées

Objectifs :

- Rassurer les occupants
- Eviter les conflits
- Préserver le patrimoine



Point d'attention :

Les problèmes liés à la perturbation des services ou à la dégradation des ouvrages ont comme conséquences :

- Un ou des arrêt (s) de chantier
- Des dédommagements financiers
- Un impact négatif sur l'image de l'entreprise

Fiche d'engagement – Risques en cas de restauration d'un monument historique

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4– Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Réunion d'information des occupants/utilisateurs avant début des travaux
- ☐ Point d'information avec les occupants/utilisateurs en cours de chantier
- ☐ Visite du chantier avec les occupants/utilisateurs
- ☐ Affichage préventif des perturbations de la semaine suivante
- ☐ Prestations sensibles en horaires décalées
- ☐ Ne pas couler de béton les jours les plus chauds
- ☐ Equiper les tuyaux d'eau de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion
- ☐ Equiper les lances des tuyaux d'eau d'un système d'ouverture permettant un réglage du débit
- ☐ Autres : ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
- ☐ N'est pas concerné par les risques en cas de rénovation

Cachet de l'entreprise : **Signature :**

Consommation de l'eau

Impact environnemental : diminution de la ressource naturelle

La consommation d'eau sur chantier n'est régie par aucune réglementation. Néanmoins, la diminution du niveau des nappes, la pollution systémique de la plupart des nappes et cours d'eau, ont et auront des conséquences sociales et environnementales à court ou moyen terme. C'est pourquoi il est de la responsabilité de tous de gérer cette ressource inestimable de façon raisonnée

Causes de gâchis:

- Fuites accidentelles
- Malveillance ou négligence
- Dégradation des réseaux d'alimentation
- Techniques constructives inadaptées
- Système de gestion et d'alimentation en eau inadapté

Objectifs :

- Rationnaliser la consommation
- S'assurer de la qualité du réseau
- Prévenir les fuites d'eau
- Intervenir rapidement en cas d'incident







Point d'attention :

Une consommation d'eau non raisonnée peut avoir un impact important sur le chantier :

- Surcoût lié à la consommation d'eau
- Arrêt de chantier par suite d'un endommagement du réseau ou une inondation
- Impact négatif sur l'image de l'entreprise

Voir textes réglementaires Annexe 1.

Fiche d'engagement – Consommation de l'eau

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4– Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Privilégier la préfabrication des éléments
- ☐ Privilégier les modes de construction dits « secs »
- ☐ Proposer une procédure d'urgence en cas d'endommagement de réseau d'eau
- ☐ Sensibiliser le personnel à la consommation raisonnée de l'eau
- ☐ Ne pas couler de béton les jours les plus chauds
- ☐ Equiper les tuyaux d'eau de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion
- ☐ Equiper les lances des tuyaux d'eau d'un système d'ouverture permettant un réglage du débit
- ☐ Installer des citernes de récupération d'eau de pluie
- ☐ Installer des compteurs d'eau séparés pour le cantonnement et pour le chantier
- ☐ Enterrer dans la mesure du possible les réseaux d'eau dans les zones de circulation
- ☐ Faire un relevé hebdomadaire des compteurs d'eau
- ☐ Surveiller et réparer les fuites d'eau
- ☐ Définir des objectifs de consommations d'énergie et d'eau
- ☐ Autres : ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
- ☐ N'est pas concerné par le risque lié à la consommation de l'eau

Cachet de l'entreprise : **Signature :**

Consommation de l'énergie

Impact environnemental :

La consommation d'énergie sur chantier n'est régie par aucune réglementation. Néanmoins, les ressources ne sont pas inépuisables, que l'on parle d'uranium, de charbon, de gaz ou de pétrole. Au regard d'une consommation mondiale toujours plus importante, chacun se doit de régir de façon raisonnable sa propre consommation, avec autant d'attention que ce soit dans la sphère privée ou la sphère professionnelle.

Causes de gâchis:

- Incivilité du personnel chantier
- Raccordement frauduleux
- Installation de chantier inadaptée (matériel énergivore, manque de détecteurs sur la base vie)
- Système de gestion inadapté (absence de sous-comptage)

Objectifs :

- Diminuer la consommation d'énergie du chantier







Point d'attention :

Une consommation d'énergie non raisonnée peut avoir un impact important sur le chantier :

- Surcoût lié à la consommation d'énergie

Fiche d'engagement – Consommation de l'énergie

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4 – Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Insérer le concept de gestion de l'énergie dans le cantonnement
- ☐ Définir des objectifs de consommation
- ☐ Sensibiliser le personnel à la consommation raisonnée de l'énergie
- ☐ Utiliser des équipements de bonne qualité, peu énergivores
- ☐ Faire un relevé hebdomadaire du (des) compteur(s)
- ☐ Suivre la consommation en fonction de l'activité et du nombre de personnes présentes sur le chantier
- ☐ Installer un sous-comptage dédié à la base vie
- ☐ Equiper la base vie de détecteurs de présence
- ☐ Installer des fermes portes dans les espaces communs afin d'éviter les déperditions énergétiques
- ☐ Installer des lampes à basses consommation
- ☐ Installer du chauffage basse consommation
- ☐ Vérifier régulièrement l'état de l'installation électrique (coffrets ou câbles détériorés)
- ☐ Autres : ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
- ☐ N'est pas concerné par la consommation d'énergie

Cachet de l'entreprise : **Signature :**

Gestion des PMD (Produits – Matériaux – Déchets)

Impact sanitaire : Problèmes de santé générés par la contamination de l'eau et de l'air résultats du traitement inadéquat de déchets dangereux, risque de blessures liées aux modalités de déconstruction ou de stockage inappropriés

Impact environnemental : Engorgement des centres de stockage, décharges sauvages, détérioration de la qualité de l'air des sols et de l'eau

La gestion des PMD du BTP est régie par les points de réglementation suivants:

- La Loi sur la transition énergétique qui fixe 70 % des déchets de chantier valorisé en 2020

-la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

-Le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition/réhabilitation

- L'article L541-2 du Code de l'environnement qui détermine le contenu du SOSED

Causes d'une mauvaise gestion :

- Analyse préliminaire absente ou incomplète
- Désintérêt de l'entreprise pour le sujet
- SOGED inexploitable
- Absence de tri des PMD (benne en mélange)
- Manquement aux exigences réglementaires
- Absence de responsable de la gestion des PMD sur le chantier
- Non respect des engagements relatifs à la charte ou au CCTP
- Techniques de construction/déconstruction inadaptées (génèrent plus de déchets)
- Type ou taille des conteneurs de collecte inappropriée
- Filière de traitement non maîtrisée (ICPE inadaptée, ou absence d'ICPE)
- Dépôts sauvages, enfouissement ou brulage sur site
- Manque de sensibilisation
- incivilité du personnel

Objectifs :

- Respecter la réglementation
- Réduire la production de déchets à la source
- Protéger la santé du personnel, des riverains, protéger l'environnement, sols et nappes
- Optimiser la collecte
- Optimiser la valorisation des PMD

- Favoriser le réemploi, la réutilisation et le recyclage
- Assurer la traçabilité des PMD
- Optimiser la valorisation des PMD










Bordereau de suivi des déchets



Point d'attention :

Une mauvaise gestion des PMD peut avoir un impact important sur le chantier :

- Pénalités pour non-respect de la réglementation
- Pénalités pour non-respect des engagements contractuels
- Arrêt de chantier suite à une pollution importante
- Surcoût lié à une logistique déficiente
- Surcoût lié au déclassement des bennes
- Surcoût lié à l'absence de tri (benne en mélange systématique)
- Image négative de l'entreprise

Voir textes réglementaires Annexe 1.

Fiche d'engagement – Gestion des déchets

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4 – Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Rédiger un SOGED ou un SOSED en bonne et due forme
- ☐ Editer systématiquement un « BSD » quelque soit la nature du PMD
- ☐ Stocker les PMD dans les bennes dévolues, sans débordement, avec recouvrement par filet pour les éléments légers
- ☐ Tenir un registre déchets
- ☐ Sensibiliser le personnel à la gestion des déchets
- ☐ Intégrer le suivi des sorties de PMD aux responsabilités de l'Homme trafic
- ☐ Baliser la ou les zones PMD, et indiquer par pictogrammes le contenu attendu dans les bennes
- ☐ Installer une palissade pour masquer la zone déchets
- ☐ Instaurer la collecte des déchets au poste de travail
- ☐ Instaurer le tri sélectif
- ☐ Installer des bacs de rétention pour stocker les produits dangereux et déchets dangereux
- ☐ Réaliser un diagnostic PMD et l'absence de diagnostic fourni par la MOA
- ☐ Définir des objectifs de valorisation des PMD
- ☐ Diriger les PMD vers des filières adaptées et agrées
- ☐ Interdire l'enfouissement et le brulage de déchets sur le site
- ☐ Interdire les dépôts sauvages à l'extérieur de l'emprise du chantier (demander les bons de pesée ICPE)
- ☐ Nommer un responsable environnement sur le site
- ☐ Réaliser des relevés mensuels avec taux de valorisation
- ☐ Ne pas laisser des déchets dangereux sur le chantier

☐ Autres : ……
……
……

☐ N’est pas concerné par la gestion des déchets

Cachet de l’entreprise : **Signature :**

Pollutions des sols et nappes

Impact sanitaire : Troubles liés à la contamination des ressources naturelles

Impact environnemental : détérioration de la qualité des sols et de l'eau

Les pollutions de sols et de nappes sont la plupart du temps persistantes, voire irréversibles. Les mesures de prévention des pollutions, des risques et des nuisances sont stipulées dans le code de l'environnement et la Norme AFNOR NF ISO 110 74-1 du 5 janvier 1997.

Causes :

- Absence de précautions
- Rejets d'eaux usées dans le réseau
- Rejets de laitance de béton dans le réseau
- Pollution accidentelle suite à déversement ou ruissellement
- Enfouissement de déchets

Objectifs :

- Protéger l'environnement, sols et nappes
- Protéger les usagers
- Mesurer et pallier les risques
- Identifier les éventuelles pollutions antérieures au chantier







Point d'attention :

Une pollution des sols ou des nappes peut avoir un impact important sur le chantier :

- Pénalité pour dégradation avérée de la qualité du sol
- Pénalité pour pollution avérée de la nappe phréatique
- Arrêt de chantier suite à pollution importante
- Coût logistique et de traitement de terres polluées accidentellement
- Sanction administrative

Voir textes réglementaires Annexe 1 .

Fiche d'engagement – Pollution des sols et nappes

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4 – Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Fournir les fiches de données sécurités de l'ensemble des produits utilisés
- ☐ Définir un plan de gestion du risque pollution
- ☐ S'assurer de la présence de kit de pollution, complet et en état
- ☐ Proposer une procédure d'urgence en cas de pollution aggravée, y compris les dispositions d'alerte
- ☐ Sensibiliser le personnel aux risques de pollution
- ☐ Ne pas utiliser de produits de la classe toxique (mention de danger : H301, H311, H331)
- ☐ Ne pas utiliser de produits cancérigènes et repro-toxiques (mention de danger : H341, H351, H361d, H361f, H373)
- ☐ Ne pas utiliser de produits écotoxiques (mention de danger : H410, H411, H412)
- ☐ Utiliser un dispositif d'assainissement (déshuileur, débourbeur) avant rejet en milieu naturel
- ☐ Installer des bacs de rétention pour stocker les produits dangereux et déchets dangereux
- ☐ Créer un fossé de rétention
- ☐ Récupérer les eaux de ruissellement
- ☐ Créer une aire étanche destinée au ravitaillement des engins
- ☐ Interdire l'enfouissement de déchets sur le site
- ☐ Interdire les dépôts sauvages à l'extérieur de l'emprise du chantier (demander les bons de pesée ICPE)
- ☐ Nommer un responsable environnement sur le site
- ☐ Etablir une recherche de pollution éventuelle (sol et nappe) avant le début du chantier

☐ Autres : ……
……
……

☐ N’est pas concerné par le risque de pollution des sols et nappes

Cachet de l’entreprise : **Signature :**

Nuisances liées aux poussières

Impact sanitaire : maladies respiratoires, émanations nauséabondes

Autre impact : pollution de l'air

Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) établies sur 8h selon le code du Travail et le décret 2013-797 donnent pour exemple :

Poussières totales = 10 mg/m3, Poussières alvéolaires = 5 mg/m3, Silice = 0.05 à 0,1 mg/m3, As (arsenic) : 6ng/m3

Causes :

- Terrassement
- Circulation d'engins en période sèche
- Découpes ou sciages sur site
- Broyage et criblage
- Stockage à l'air libre de matériaux pulvérulents
- Brûlage
- Démolition

Objectifs :

- Respecter l'espace des riverains
- Protéger le personnel de chantier
- Protéger l'environnement (l'air)
- Pallier les occurrences de nuisance







Point d'attention :

La non-gestion de la nuisance relative aux poussières peut avoir un impact important sur le chantier :

- Maladies professionnelles : Arrêts de travail
- Arrêt du chantier
- Sanction financière

Voir texte réglementaire Annexe 1.

Fiche d'engagement – Nuisances liées aux poussières

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4 – Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Sensibiliser le personnel à l'impact des poussières sur l'environnement et la santé
- ☐ Equiper le personnel d' EPI et EPC adéquats et vérifier qu'il l'utilise
- ☐ Utiliser des outils motorisés à vitesse lente
- ☐ Identifier en amont du chantier les phases de travaux générant des poussières
- ☐ Localiser sur plan les zones d'utilisation de procédés constructifs générant des poussières
- ☐ Prévoir des systèmes de confinement lors de travaux générant des poussières
- ☐ Prévoir des bâches protectrices destinées à éviter la dispersion des poussières
- ☐ S'assurer que les bennes de gravats qui quittent le chantier sont bâchées
- ☐ Limiter les découpes sur sites
- ☐ Eviter les reprises au marteau piqueur sur béton sec
- ☐ Stocker les éléments pulvérulents à l'abri du vent
- ☐ Mettre en place des systèmes d'aspiration des poussières
- ☐ Mettre en place des systèmes de brumisation
- ☐ Analyser les données climatologiques (direction du vent sur l'année, vitesse du vent sur l'année)
- ☐ Tenir compte de la présence des habitations ou autres bâtiments sensibles pour gérer les phases de travaux qui émettent des poussières
- ☐ Réaliser des mesures d'empoussièrement (en début de chantier, en cours de chantier)
- ☐ En cas de tir, prévenir les riverains et la municipalité
- ☐ En cas de tir, s'assurer des conditions climatiques

☐ Autres : ……
……
……

☐ N'est pas concerné par le risque lié aux émissions de poussières

Cachet de l'entreprise : **Signature :**

Nuisances sonores

Impact sanitaire : troubles auditifs

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 70 dB(A), selon arrêté du 23/01/1997.

Causes :

- Equipement bruyant : puissance insuffisante, compresseur, moteur à haut régime, etc
- Moyens de communication inadaptés sur le chantier
- Techniques inadaptées
- Horaires non respectées
- Incivilité du personnel de chantier
- Bips de recul des engins et camions

Objectifs :

- Respecter la tranquillité des riverains
- Protéger le personnel de chantier
- Prendre les meilleures mesures techniques
- Prendre les meilleures mesures opérationnelles
- Utiliser des méthodes de démolition adéquates









Point d'attention :

La non-gestion de la nuisance sonore peut avoir un impact important sur le chantier :

- Maladies professionnelles
- Plaintes générant un arrêt du chantier temporaire
- Sanction financière

Voir texte réglementaire Annexe 1.

Fiche d'engagement – Nuisances sonores

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4 – Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Identifier en amont les perturbations potentielles et construire une stratégie acoustique
- ☐ Sensibiliser le personnel aux risques générés par le bruit
- ☐ Définir les jours et plages horaires pour l'exécution des taches très bruyantes
- ☐ Prévoir un protocole de circulation sur le chantier
- ☐ Utiliser des bennes déchets équipées de fonds en caoutchouc
- ☐ Utiliser des matériels performants les moins bruyants, homologués et bien entretenus
- ☐ Implanter des écrans de protection phonique, temporaires ou permanents
- ☐ Utiliser des équipements ne nécessitant pas de compresseur
- ☐ Isoler les matériels bruyants par un capotage écran absorbant (centrale à béton, broyeur)
- ☐ Utiliser une grue à moteur bas régime avec grutier équipé de talkie walkie
- ☐ Limiter les découpes sur sites
- ☐ Eviter les reprises au marteau piqueur sur béton sec
- ☐ Utilisation de banches à écrous
- ☐ Utilisation de béton auto-plaçant
- ☐ En démolition, utilisation d'éclateur hydraulique ou de lance thermique
- ☐ Réaliser de mesures aux alentours du chantier

- ☐ Autres : ……
 ……
 ……
 ……
 ……
- ☐ N'est pas concerné par les travaux bruyants

Cachet de l'entreprise : **Signature :**

Nuisances liées aux vibrations

Impact sanitaire : troubles musculo-squelettiques, circulatoires, péri-articulaires, lésions ostéo-articulaires

Autre impact : désordre structurel de bâtiment

Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sont établies sur 8h selon l'article R. 231-119 applicable depuis le 6 juillet 2010, ou II de l'article R. 231-122 et au I de l'article R. 231-124

Pour les vibrations transmises aux mains et aux bras : 2.5 m/s²
Pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps : 0.5 m/s²

Causes :

- Battage de pieux
- Compactage de sol
- Démolition
- Explosion
- Travaux avec outil pneumatique
- Travaux au marteau piqueur

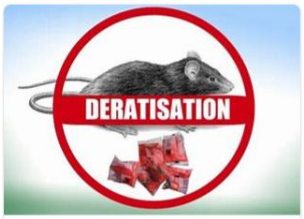
Objectifs :

- Respecter la tranquillité des riverains
- Protéger les ouvrages à proximité du chantier
- Protéger le personnel de chantier
- Pallier les effets des vibrations









Point d'attention :

La non-gestion des vibrations peut avoir comme impact sur le chantier :

- Sanction financière

Voir texte réglementaire Annexe 1.

Fiche d'engagement – Nuisances liées aux vibrations

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4 – Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Sensibiliser le personnel aux problèmes liés aux vibrations, dont l'impact sanitaire
- ☐ Informer les riverains des risques de vibrations
- ☐ Etablir un planning des travaux identifiés comme générant des vibrations
- ☐ En milieu urbain, réaliser une dératisation préventive
- ☐ Faire une analyse structurelle des ouvrages à proximité (A la charge de la MOA)
- ☐ Mettre à disposition des compagnons des EPI et vêtements anti-vibrations
- ☐ Equiper les engins de système anti-vibrations
- ☐ Réaliser un monitoring des vibrations
- ☐ Réaliser des études et mesures vibro-acoustiques

Autres : ……
……
……
……
……
……
……
……

- ☐ N'est pas concerné par les vibrations

Cachet de l'entreprise : **Signature :**

Nuisances relatives à l'état visuel et à la propreté du chantier

Impacts sanitaires : blessures liées à des matériaux ou des déchets non stockés, blessures de tiers liées à des intrusions

Autres impacts : pollution, vols , salissures du domaine public

La réglementation en vigueur est définie par le code du travail, par le plan de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et règlementation locale (RSD : Règlement sanitaire départemental)

Causes :

- Trafic
- Incivilités du personnel de chantier
- Aménagement inadapté du chantier

Objectifs :

- Respecter les riverains
- Offrir une perception positive du chantier
- Protéger le chantier
- Protéger de l'environnement







Point d'attention :

La non-gestion de l'état visuel et de la propreté du chantier peut avoir un impact important sur le chantier :

- Pénalités pour non respect des engagements relatifs à la propreté du chantier
- Plaintes émanant des riverains, de la commune
- Pertes financières occasionnées par les vols sur chantier
- Coût supplémentaire lié à l'apport de matériaux exogènes dans les bennes
- Amende pour salissures du domaine public

Voir texte réglementaire Annexe 1.

Fiche d'engagement – Nuisances liées à l'état visuel et à la propreté du chantier

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4– Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Réaliser un PIC cohérent, structuré.
- ☐ Sensibiliser le personnel à la propreté du chantier
- ☐ Mettre en place une aire de nettoyage des roues de camions
- ☐ Nettoyer systématiquement les roues des camions
- ☐ Nettoyer fréquemment les toupies à béton
- ☐ Rendre les bennes de déchets les moins visibles possible
- ☐ Surveiller le contenu des bennes, l'état de propreté du chantier, quotidiennement
- ☐ Définir un balisage des zones de déchets et des zones de stationnement
- ☐ Fermer et surveiller le chantier (gardiennage)
- ☐ Utiliser des palissades propres, intègres, conformes aux exigences de la commune (couleur)
- ☐ Utiliser des palissades conformes aux exigences de la MOA (hauteur, opacité,…)
- ☐ Entretenir les palissades
- ☐ Protéger la voirie contre les projections
- ☐ Nettoyer les abords du chantier autant que nécessaire
- ☐ Autres : ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……

☐ N’est pas concerné par les l’état visuel et la propreté du chantier

Cachet de l’entreprise : **Signature :**

Nuisances liées au trafic

Impact sanitaire : pollution, insécurité du chantier et de ses abords

Respect du **code de la route** (accès au chantier), des gabarits et épures de giration des engins de chantier, de la sécurité des autres véhicules et des piétons présents sur le chantier et dans les circulations voisines.

Causes :

- Inorganisation
- Négligence
- Incivisme
- Evènements extérieurs au chantier

Objectifs :

• Limiter l'impact sur le trafic local

• Protéger le personnel de chantier

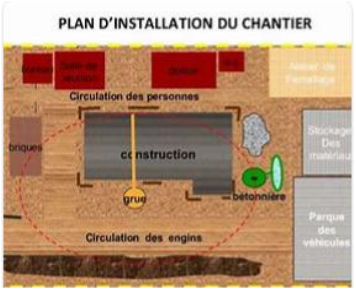
• Eviter le stationnement de véhicules du personnel de chantier

• Optimiser la circulation dans l'enceinte du chantier

• Eviter les files d'attente à l'entrée du chantier







Point d'attention :

La non-gestion du trafic routier peut avoir un impact important sur le chantier :

- Risque d'accident
- Plaintes générant un arrêt du chantier temporaire
- Pertes financières liée à une mauvaise gestion
- Retard chantier

Fiche d'engagement – Nuisances liées au trafic

Cette pièce contractuelle engage l'entreprise intervenant sur le chantier, y compris ses sous-traitants éventuels.

L'entreprise garantit que les solutions proposées seront appliquées. En cas de manquement, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues (voir paragraphe 7.4 – Pénalités).

Solutions proposées :

Socle minimum

- ☐ Optimiser le plan de circulation du chantier
- ☐ S'assurer du gabarit des véhicules pouvant livrer sur le chantier
- ☐ Installer une zone déchets compatible avec le gabarit des moyens d'évacuation (Type, hauteur et longueur des bennes)
- ☐ Sensibiliser le personnel aux risques liés au trafic, l'informer sur les règles de circulation
- ☐ Définir un plan de stationnement du personnel chantier
- ☐ Organiser un système de transport du personnel depuis une zone de stationnement extérieure
- ☐ Définir un planning de livraisons cohérent avec le planning d'évacuation des déchets
- ☐ Aménager l'entrée et la sortie du chantier
- ☐ Organiser la circulation sur la voie publique à l'abord du chantier (Homme trafic, feux de signalisation,…)
- ☐ Demander une modification temporaire du plan de circulation local
- ☐ Demander en préfecture une neutralisation de places de stationnement pour faciliter les accès
- ☐ Mettre en place un système de suivi logistique permettant de gérer les accès, y compris les impondérables
- ☐ Autres : ……
 ……
 ……
 ……
 ……
 ……
- ☐ N'est pas concerné par la gestion du trafic

Cachet de l'entreprise : **Signature :**

Annexe 1 : Textes en vigueur (liste non exhaustive)

➢ Réglementation sur la gêne des riverains

Thématique : Salissures, poussières

- Article 99.7 du Règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978) concernant les abords des chantiers

- Article 96 du Règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978) concernant la protection des lieux publics contre la poussière

Thématique : Protection du chantier

- Article 99.7 du Règlement sanitaire départemental type (Circulaire du 9 août 1978) concernant les abords des chantiers : « Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces »

Thématique : Bruit et vibrations

- Article R 48-5 du Code de la santé publique résultant du Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

- Arrêté du 22 Mai 2006, transposition de la directive Européenne 2005/88/CE, relative à la limitation des émissions sonores des matériels et engins de chantier destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

- Loi 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués.

- Décret d'application 95-79 du 23 janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.

➢ Protection du personnel chantier

Thématique : Bruit

- Arrêté n°8015-T du 2/12/91, relatif à la protection des travailleurs contre le bruit.

Thématique : Appareils de levage

- Délibération n°36/CP du 23/02/1989, relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage.

- Arrêté du haut-commissaire n°635 du 17/03/89 fixant les conditions de vérifications des appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge.

- Arrêté n°2012-605§GNC du 20/03/12 relatif aux conditions de vérification des appareils et accessoires de levage.

Thématique : Électricité

- Délibération n°51/CP du 10/05/1989, relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

- Arrêté n°1867 du 13/07/89 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

- Arrêté n°1868 du 13/07/99 fixant le modèle du rapport des vérifications électriques prévu à l'article 54 de la délibération relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Thématique : Amiante

- Délibération n°82 du 25/08/10 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiments et de travaux publics.

- Délibération n°211/CP du 15/10/97, relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante

- Arrêté n°2007-767/GNC du 22/02/07 relatif à l'importation, l'utilisation, et la vente d'amiante sous toutes ses formes.

- Arrêté n°2010-4553/GNC du 16/11/10 pris pour l'application de la délibération relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics

Thématique : Règles Générales

- Délibération n°34/CP du 23/02/89, relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène.

- Arrêté n°3445-T du 30/08/95 portant application de l'article 19 de la délibération n°50/ CP du 10/05/89 relative à la médecine du travail modifié par la délibération n°432 du 03/11/93 et relatif aux boîtes de secours.

- Loi du pays n°2009-7 du 19 octobre 2009 relative à la santé et à la sécurité au travail et modifiant le code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Thématique : Manutention

- Arrêté n°2009-4271/GNC du 22 septembre 2009 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires pour les travailleurs.

Thématique : Produits chimiques

- Délibération n°323/CP du 26/02/99, relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Thématique : Régime spécial

- Arrêté n°0081-556/CG du 17/11/84 établissant la liste des activités particulièrement dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme.

Thématique : spécifiques au BTP

- Délibération n°35/CP du 23/02/89, relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicable aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

- Délibération n°207 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiments.

Thématique : Véhicules et engins

- Délibération n°56/CP du 10/05/89, relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules, appareils et engins de toute nature mise à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches.

- Délibération n°212/CP du 30 octobre 1992 fixant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des pneumatiques susceptibles d'équiper les véhicules automobiles.

➢ Protection de l'environnement

Thématique : Pollution des sols et des eaux

- Article L35-8 du code de la santé publique : tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

- Décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer

- Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant sur la réglementation de la récupération des huiles usagées.

Thématique : Déchets

- Arrêté du 4 janvier 1985 relative au suivi des déchets

- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

- Lois 61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux portant sur l'interdiction de brûler les déchets sur les chantiers.

- Loi sur la transition énergétique a fixé pour objectif aux professionnels du bâtiment de valoriser au moins 70 % des déchets de chantier d'ici 2020

- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

- Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments

- Article L541-2 du Code de l'environnement : SOSED - Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets de chantier

Thématique : Protection de la biodiversité et des végétaux existants

- Décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable.

- Décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire.

- Circulaire du Ministère de l'Environnement du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, et floristique.

- Articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

Thématique : Risque liés au plomb

- Organisation des chantiers patrimoniaux en présence et avec maintien du plomb

- Recommandations ED-6374 de l'INRS Interventions sur les peintures contenant du plomb